

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit,
au capital de 1 375 717 807,67 euros
Siège social : 18, quai de la Rapée – 75012 PARIS
552 091 795 R.C.S. PARIS

PROSPECTUS

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE DE 98 265 549,50 EUROS PAR EMISSION DE 9 430 475 PARTS SOCIALES NOUVELLES AU PRIX UNITAIRE DE 10,42 EUROS, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE A RAISON DE 1 PART SOCIALE NOUVELLE POUR 14 PARTS SOCIALES ANCIENNES.

LA SOUSCRIPTION S'ETENDRA DU MERCREDI 12 MAI AU VENDREDI 30 JUILLET 2021 INCLUS.

Ce prospectus incorpore par référence :

- les rapports annuels de la BRED Banque Populaire relatifs aux exercices 2019 et 2020, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 2 décembre 2020 (rapport annuel 2019) et le 26 avril 2021 (rapport annuel 2020) et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182.

La BRED Banque Populaire recommande à l'investisseur de consulter attentivement la partie 2 relative aux facteurs de risques.



En application de l'article L. 512-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 21-136 en date du 6 mai 2021 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la BRED Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (« le Prospectus ») peut être consulté sur le site internet de la BRED Banque Populaire (<https://www.bred.fr/>), sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de la BRED Banque Populaire (18, quai de la Rapée – 75012 PARIS).

SOMMAIRE

1.	RÉSUMÉ.....	4
1.1.	Avertissement.....	4
1.2.	Informations générales.....	4
1.2.1.	Caractéristiques essentielles de la BRED Banque Populaire	4
1.2.2.	Caractéristiques essentielles des parts sociales.....	5
1.2.3.	Conditions générales de l'offre	7
1.2.4.	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales.....	8
2.	FACTEURS DE RISQUES	9
2.1.	Principaux risques propres à l'émetteur	9
2.1.1.	Risque de crédit.....	9
2.1.2.	Risques de marché	11
2.1.3.	Risques de bilan	13
2.1.4.	Risques opérationnels	14
2.2.	Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription	15
2.2.1.	Conditions de liquidité	15
2.2.2.	Rendement.....	15
2.2.3.	Restriction à la libre négociabilité des parts sociales	16
2.2.4.	Absence de droit sur l'actif net	16
2.2.5.	Absence de valeur des droits de souscription.....	16
2.2.6.	Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque.....	16
2.2.7.	Risque de réduction de la demande de souscription	16
2.2.8.	Risque de perte en capital.....	17
2.2.9.	Obligations attachées au statut de sociétaire	18
2.2.10.	Fiscalité des parts sociales.....	19
3.	PERSONNE RESPONSABLE ET ATTESTATION	19
4.	INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR.....	20
4.1.	Informations générales sur l'émetteur	20
4.2.	Nature des opérations et principales activités.....	21
4.3.	Organes de direction et Assemblée générale	21
4.3.1.	Assemblée générale de sociétaires	21
4.3.2.	Le Conseil d'administration.....	21
4.3.3.	La Direction générale	21
4.3.4.	Honorabilité et conflits d'intérêts	22
4.4.	Le sociétariat.....	22
4.4.1.	Modalités d'entrée et de sortie du sociétariat.....	22
4.4.2.	Droits et responsabilités des sociétaires	22
4.5.	Informations financières de l'émetteur	23
4.5.1.	Informations financières annuelles	23
4.6.	Réglementation prudentielle et de résolution.....	27
4.7.	Evènements récents.....	27

4.8.	Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en cours	27
4.9.	Cadre réglementaire et législatif.....	27
5.	INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE BPCE.....	28
6.	INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES	28
6.1.	Informations générales	28
6.1.1.	Valeur nominale des parts sociales	28
6.1.2.	Nature des parts sociales offertes.....	28
6.1.3.	Législation applicable aux parts sociales	28
6.2.	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	28
6.2.1.	Droit à rémunération	28
6.2.2.	Droit de vote	29
6.2.3.	Droits préférentiels de souscription.....	29
6.2.4.	Ordre d'attribution des parts sociales en fin de souscription	29
6.2.5.	Droit de participation au bénéfice de l'émetteur	29
6.2.6.	Absence de participation à tout excédent en cas de liquidation	29
6.2.7.	Rachat des parts sociales	29
6.2.8.	Restriction imposée à la libre négociabilité	29
6.2.9.	Résolution des litiges	30
6.2.10.	Frais facturés à l'investisseur	30
6.2.11.	Régime fiscal.....	30
7.	INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	31
7.1.	Cadre juridique de l'émission.....	31
7.2.	But de l'émission	31
7.3.	Conditions générales de l'offre	31
7.3.1.	Prix de souscription et mode d'extension	31
7.3.2.	Droit préférentiel de souscription.....	32
7.3.3.	Réduction de la souscription et mode de remboursement des sommes excédentaires	32
7.3.4.	Montant maximum et/ou minimum d'une souscription.....	32
7.3.5.	Délai de retrait d'une demande de souscription.....	32
7.3.6.	Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	32
7.3.7.	Période et procédure de souscription.....	33
8.	INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE.....	34
9.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	34

1. RÉSUMÉ

1.1. Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

1.2. Informations générales

1.2.1. Caractéristiques essentielles de la BRED Banque Populaire

1.2.1.1. Forme juridique et droit applicable

La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par ses statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celles relatives au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L. 512-106 et L. 512-107 du Code monétaire et financier (CMF).

1.2.1.2. Principales activités

La BRED Banque Populaire effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires comme le courtage d'assurance.

Quatre pôles d'activités sont identifiés à la BRED Banque Populaire :

- **La banque commerciale France**, regroupant l'ensemble des activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires, de la banque de grande clientèle et des filiales commerciales liées à ces métiers, ainsi que le **pôle ALM** (gestion actif – passif) ;
- **La banque commerciale à l'international et COM**, qui comprend les différentes filiales à l'international, les activités de **financement de commerce international** (via BIC BRED) et banque correspondante ;
- La direction des marchés de capitaux ;
- La gestion consolidée des investissements.

1.2.1.3. Groupe auquel l'émetteur appartient

La BRED Banque Populaire fait partie du Groupe BPCE. Le groupe à caractère coopératif, résulte de la constitution de l'organe central unique, BPCE, commun aux réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires. Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités. Une Fédération Nationale des Banques Populaires a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le 9 février 2021, BPCE S.A a annoncé son intention d'acquérir les actions du capital de Natixis S.A. qu'elle ne détenait pas, soit environ 29,3 % au 31 décembre 2020, et de déposer une offre publique d'achat simplifiée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). L'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations réglementaires requises. Ce projet d'offre publique, au prix de 4,00 euros par action (dividende détaché), approuvé par l'AMF sera, le cas échéant, suivi d'un retrait obligatoire si les conditions de mise en œuvre sont satisfaites. Ce projet d'offre, réalisé avec les minoritaires de Natixis, n'aura pas d'impact sur le contrôle déjà exercé par BPCE sur Natixis et n'a aucun impact sur la valorisation des titres BPCE retenue pour l'établissement des comptes consolidés du Groupe BRED Banque Populaire.

1.2.1.4. Informations financières clés

Informations financières consolidées et informations prudentielles

(en millions d'euros sauf précision contraire)	31/12/2019	31/12/2020
Produit Net Bancaire	1 252	1 283
Résultat Net d'Exploitation	418,6	351,0
Bénéfice net consolidé part du groupe	306,8	270,1
Total Bilan (en milliards d'euros)	74,4	78,9
Capital social	1 361,6	1 375,7
Capitaux propres consolidés part du groupe	4 886,2	4 981,0
	31/12/2019 (Bâle 3 phasé)	31/12/2020 (Bâle 3 phasé)
Ratio de solvabilité global ⁽¹⁾	16,35%	17,57%
Ratio deB3 Common Equity Tier 1	16,22%	17,33%

La BRED Banque Populaire respecte les ratios de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire. Les ratios minimums à respecter au 31/12/2020 sont de 7,00 % pour le CET1, 10,50 % pour le ratio global et 100 % pour le Liquidity Coverage Ratio (dit LCR). Avec un ratio de Common Equity Tier 1 de 17,33 % et un ratio global de 17,57 % au 31 décembre 2020, le groupe BRED est confiant dans sa capacité à respecter les nouvelles exigences prudentielles et à disposer d'un montant de Common Equity Tier 1 supérieur au seuil fixé par la Réglementation *Capital Requirement Regulation* (CRR).

1.2.1.5. Principaux risques liés à la BRED

Compte tenu de ses activités, la BRED Banque populaire est principalement exposée aux risques suivants :

- **Le risque de crédit** : il représente le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés. Ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante. Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération. La crise sanitaire en cours a fragilisé un nombre important d'entreprises dans plusieurs secteurs d'activité. Si les mesures de soutien (moratoires, prêts garantis par l'État...) ont permis à ces entreprises de renforcer leur trésorerie à court terme, leur endettement a significativement augmenté en 2020. Afin d'anticiper les restructurations ou les défauts de paiement à venir dans ces secteurs, le coût du risque de la BRED a fortement augmenté par rapport à 2019 (+ 83 M€). Il comprend une dotation de 31M€ au titre du calcul des provisions IFRS 9 sur encours sains. Il comprend également une provision sectorielle de 41 M€, dimensionnée notamment sur les secteurs suivants : tourisme, hôtellerie, restauration, financements d'avions et textile.
- **Le risque de marché** : La BRED fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à un risque de marché, qui se définit comme le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (taux d'intérêts, taux de change, cours des actions...). Toutefois, ce risque est rigoureusement encadré par un dispositif complet de limites suivi avec une fréquence quotidienne.
- **Les risques de bilan** (les risques de taux et de liquidité) : le risque de liquidité est le risque principal pour l'établissement et correspond au risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides. Il est à noter que l'environnement de taux bas actuel pèse sur la rentabilité de la banque en comprimant la marge nette d'intérêts (différence entre le taux d'intérêt auquel les banques prêtent et celui auquel elles se refinancent). La BRED est exposée structurellement à une baisse des taux. La sensibilité à la baisse des taux (calculée au 31/12/2020) reste néanmoins limitée à moins de 0.8% de la Marge Nette d'Intérêt sur les deux prochains exercices face à un choc à la baisse des taux de 25 bps.
- **Le risque opérationnel** : il se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel, des systèmes internes, ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

1.2.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales

1.2.2.1. Nature des parts sociales

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont des parts de capital détenues par des sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (ci-après « loi du 10 septembre 1947 »).

1.2.2.2. Droits et devoirs attachés aux parts sociales

La détention de parts sociales emporte notamment :

- Le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales, chaque sociétaire possédant autant de voix qu'il a de parts sociales (dans la limite de 0,25% du nombre total de droits de vote attachés aux parts sociales) ;

¹ Ce ratio est calculé selon la réglementation issue des accords de Bâle 3 telle que transposée dans la Directive et le règlement CRD 4/CRR. Il inclut le compromis Danois pour les titres d'assurance.

- Le droit de percevoir un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (ci-après « TMO »), majoré de deux points. L'Assemblée générale peut néanmoins décider de ne pas verser d'intérêt pour un exercice donné. Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020) ;
- La responsabilité des sociétaires limitée au montant nominal des parts qu'ils possèdent (article 9 des statuts) ;
- L'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

1.2.2.3. Principaux risques liés aux parts sociales

Les principaux risques liés aux parts sociales sont les suivants :

- L'absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelle que forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la valeur nominale en vigueur au moment de leur sortie.

En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L.512-7 du Code monétaire et financier).

- La liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées, leur valeur ne dépend pas des marchés financiers. Cela étant, la cession des parts sociales est subordonnée à l'existence d'une contrepartie à l'achat et il n'existe pas d'engagement d'un tiers de garantir la liquidité des parts sociales.

Ainsi, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

- Risque de réduction des demandes

L'attribution des parts sociales respecte un ordre précis. L'investisseur doit être conscient que la BRED Banque Populaire pourra être amenée à réduire les demandes de souscription notamment :

- Des sociétaires existants, dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- Des sociétaires existants et des nouveaux sociétaires, lorsque les demandes de souscription excèdent le plafond de détention en parts sociales de 50 000 € applicables aux personnes physiques (à l'exception des parts demandées par les sociétaires existants dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible) ;
- Des nouveaux sociétaires, qui seront servis le cas échéant, en dernier lieu et proportionnellement à leur demande de souscription.

- Le risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'Assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale.

L'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital partielle ou totale en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux autres établissements affiliés du Groupe BPCE.

Risque lié au redressement, à la mise en liquidation judiciaire ou à la mise en résolution d'un des établissements du Groupe BPCE : la BRED bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE ou au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) de l'ensemble du Groupe BPCE.**

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la BRED en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE. En outre, en raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une procédure de liquidation ou de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concerné par des mesures de résolution, sans que l'ensemble des affiliés le soit également. A titre d'exemple, la BRED pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliées (par exemple, Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou une autre Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire de la BRED.

L'absence de garantie des investisseurs : Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, ni à celui de garantie des déposants, respectivement prévus aux articles L 322-1 et L 312-4 du Code monétaire et financier. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales ne seront pas remboursés.

- **L'absence de garantie de rémunération**

La rémunération n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale, qui peut décider de ne verser aucun intérêt. Dans le cadre d'une crise sanitaire et économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter voire interdire le versement de l'intérêt aux parts sociales.

Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).

- **La limitation des droits de vote**

Aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

- **Absence de valeur des droits de souscription**

Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent uniquement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel lors des augmentations de capital. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistantes pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

1.2.3. Conditions générales de l'offre

1.2.3.1. But de l'opération

L'offre au public de parts sociales émises par la BRED s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

1.2.3.2. Montant de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital en numéraire s'élève à 98 265 549,50 euros, par émission au pair de 9 430 475 parts sociales nouvelles, émises à leur valeur nominale, soit 10,42 euros par part sociale, entièrement libérées à l'émission.

Ce nombre est susceptible d'être porté à un maximum de 10 845 046 parts sociales par émission de 1 414 571 parts sociales supplémentaires, en cas d'exercice de la clause d'extension préalablement à la fin de la période de souscription, émises à leur valeur nominale, soit 10,42 euros par part sociale, entièrement libérées à l'émission. L'utilisation de cette clause d'extension porterait le montant de l'augmentation de capital en numéraire à 113 005 379,32 euros.

1.2.3.3. Valeur nominale des parts sociales

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, le capital sera augmenté par incorporation d'une somme maximale de 7 143 585,35 euros, prélevée sur les réserves libres, et corrélativement la valeur nominale des parts sociales et nouvelles passera de 10,42 à 10,47 euros.

1.2.3.4. Droit préférentiel de souscription

Les sociétaires pourront exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à titre réductible durant la totalité de la période de souscription, à raison d'une part sociale nouvelle pour quatorze parts actuellement détenues. Les demandes de souscription seront servies dans l'ordre suivant :

- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- non sociétaires, le cas échéant, proportionnellement à leur demande.

1.2.3.5. Montant maximum et/ou minimum d'une souscription

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration a décidé de fixer un plafond de 50 000 euros de détention par sociétaire à compter du 1^{er} novembre 2015. Cette limite n'est pas applicable aux situations antérieures au 31 octobre 2015. Par ailleurs, ce plafond ne trouve pas à s'appliquer en cas :

- D'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors d'augmentations de capital, d'attribution de parts gratuites ou d'élévation du nominal de la part consécutive à une incorporation de réserves de la Banque ;
- Dans le cadre de la procédure de paiement de l'intérêt annuel en parts sociales ;
- Lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger

Aucun plafond de détention ne s'applique aux personnes morales. Il n'existe par ailleurs pas de minimum de détention, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

1.2.3.6. Jouissance et frais

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance le 9 août 2021 et seront soumises, au même titre que les parts anciennes, à toutes les dispositions des statuts. **Aucun frais n'est facturé à l'investisseur.**

1.2.4. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

	Les avantages	Les inconvénients
Volatilité	Les parts sociales ne sont pas cotées et leur valeur - fixée statutairement - ne dépend pas des marchés financiers.	Les parts sociales étant représentatives du capital social, il existe un risque de perte inhérent à tout titre de capital mais limité au capital détenu. Le risque investisseur porte notamment sur le Groupe BPCE, du fait de l'existence du mécanisme de solidarité interne liant toutes les entités affiliées du Groupe. A ce titre, les parts sociales de la BRED peuvent supporter les pertes encourues par les établissements affiliés du Groupe.
Liquidité	Le sociétaire peut demander à tout moment le rachat d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	La liquidité des parts sociales est fonction de : - l'existence de contreparties à l'achat ; - l'agrément du Conseil d'administration. Aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Cependant, dans certains cas dérogatoires ⁽¹⁾ et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les cessions sont exécutées dans un délai maximum de 3 mois.
Rendement	Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'Assemblée générale des sociétaires et versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12) et au prorata de la durée de détention des parts au cours de cet exercice. A titre indicatif et sans préjuger des taux futurs, le taux d'intérêt brut servi au titre de l'exercice 2019 a été de 1,52% ⁽²⁾ du montant nominal moyen des parts sociales au cours de l'exercice. A titre indicatif et sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'affectation du résultat et à la fixation de l'intérêt aux parts lors de la l'Assemblée générale du 27 mai 2021, le taux d'intérêt brut servi au titre de l'exercice 2020 s'élèverait à 1,34%.	La rémunération des parts sociales : - est encadrée par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur. Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du Taux Moyen de Rendement des Obligations (TMO) majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale ; - n'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée générale, qui peut décider de ne verser aucun intérêt. Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).
Revalorisation	Les parts sociales peuvent bénéficier d'une élévation de leur valeur nominale grâce à des incorporations de réserves. A titre indicatif et sans préjuger du futur, la valeur nominale de la part sociale a été portée de 10,31 € à 10,34 € en 2017 (+0,3 %), de 10,34 € à 10,38 € en 2018 (+0,4%) et de 10,38 € à 10,42 € en 2019 (+0,4%).	Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent à leur titulaire un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital mais ne sont pas négociables.
Fiscalité	Les parts sociales sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et peuvent ainsi profiter d'une exonération d'impôts sur leurs revenus et plus-values, hors contributions sociales, au-delà de la cinquième année de détention du PEA.	Les parts sociales sont fiscalisées comme des actions françaises.
Responsabilité / Droit de vote	La qualité de sociétaire permet de prendre part activement aux décisions de la Banque par le vote en Assemblée générale, pour approuver les orientations de gestion et élire les membres du Conseil d'administration.	Aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société (art. L512-5 CMF).

(1) Les cas dérogatoires applicables aux particuliers sont les suivants : décès, invalidité, divorce, licenciement, fin de droit au chômage, redressement judiciaire, rupture de la relation bancaire et transfert du PEA. Les cas dérogatoires applicables aux professionnels sont les suivants : redressement judiciaire, dissolution, liquidation, rupture de la relation bancaire à l'initiative de la Banque.

(2) Conformément à la recommandation émise le 27 mars 2020 par la Banque Centrale Européenne (BCE), dans le cadre de la crise sanitaire mondiale, de ne pas verser en numéraire de dividendes aux actions ou intérêts aux parts sociales, le Conseil d'administration avait décidé à titre exceptionnel, de rémunérer les sociétaires pour l'exercice 2019, en parts sociales nouvelles en lieu et place d'un paiement intégral en numéraire.

2. FACTEURS DE RISQUES

2.1. Principaux risques propres à l'émetteur

Les risques présentés dans cette partie sont, selon la BRED Banque Populaire, les principaux risques auxquels elle est exposée. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à la BRED, sont décrits au « chapitre 5 - gestion et contrôle de la conformité et des risques » du rapport annuel 2020 de la banque, incorporé par référence au Prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque (www.bred.fr).

S'agissant des facteurs de risques du Groupe BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE n° D.21-0182 (Chapitre 6 « Facteurs et Gestion des risques »), préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

2.1.1. Risque de crédit

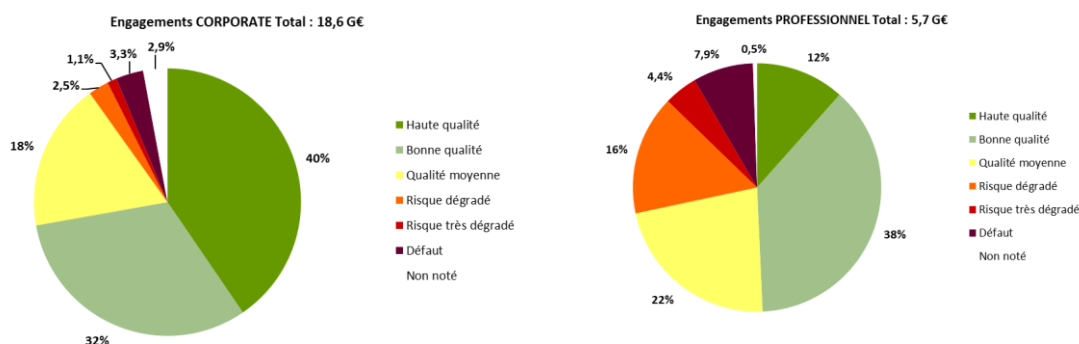
2.1.1.1. Définition

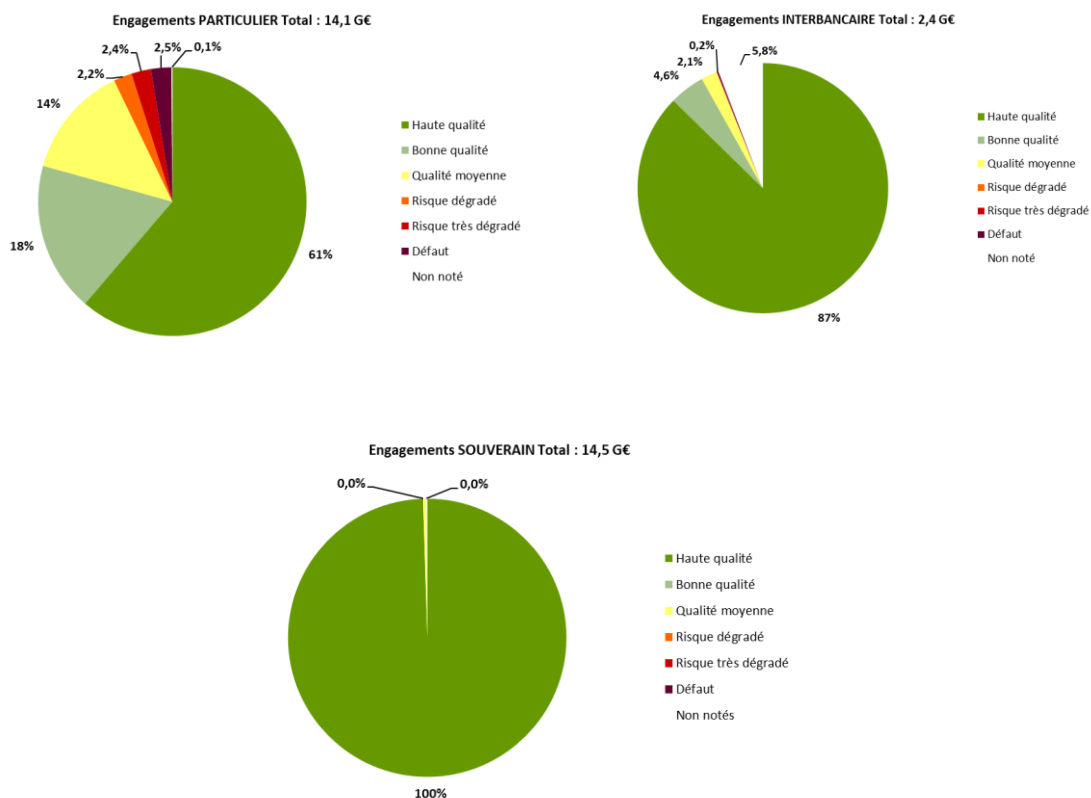
Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, la BRED est principalement exposée au risque de crédit. Ce dernier représente le risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie, ou de débiteurs ou de contreparties considérés comme un même groupe de clients liés. Ce risque peut également se traduire par la perte de valeur de titres émis par la contrepartie défaillante. Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération.

2.1.1.2. Statistiques d'exposition aux risques de crédit

Les risques de crédit auxquels la BRED est exposée sont répartis sur les 5 segments de clientèle (particulier, professionnel, corporate, interbancaire et souverain). Une notation interne est attribuée à chaque tiers en fonction de la qualité de crédit perçue. La répartition des engagements par notation interne et par segment est représentée dans les graphiques ci-dessous. Ils correspondent au bilan et hors bilan (Groupe BRED, hors titres de transaction, actions, titrisations et intragroupe).

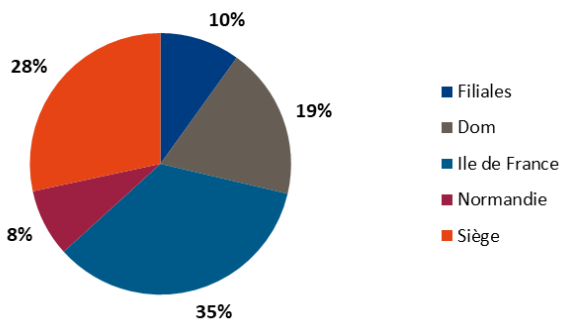
- Répartition des engagements par notation interne et par segment au 31/12/2020





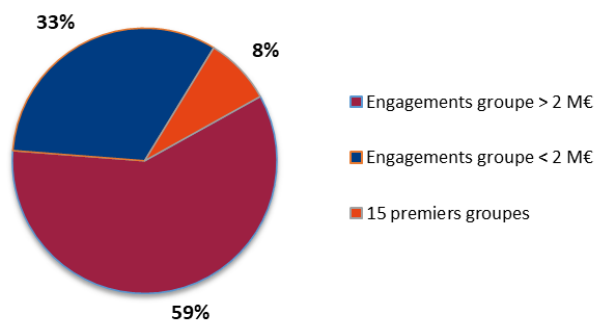
- En matière de répartition géographique, les emplois au 31/12/2020 sont restés globalement stables:

Répartition géographique des engagements



- Au 31/12/2020, la concentration sur les 15 premiers groupe Corporate ressort à 8 % des engagements :

Concentration des encours des groupes corporate et professionnels par taille sur BRED SA



- Impact Covid-19 et mesures de soutien

Mesures généralisées

Dès l'annonce du confinement en France, la BRED Banque Populaire a proposé de manière généralisée à ses clients professionnels et PME appartenant à des secteurs d'activité bien identifiés le report de leurs échéances de prêts comprenant capital et intérêts pour une durée de 6 mois. Par la suite, d'autres mesures généralisées ont été accordées à des secteurs d'activité spécifiques tel que par exemple, un report allant jusqu'à douze mois des échéances de crédit aux petites et moyennes entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

Les conditions de ces moratoires s'inscrivent dans les dispositions de moratoires généraux définies à l'article 10 des lignes directrices de l'EBA (EBA/GL/2020/02) publiées le 2 avril 2020 et amendées le 2 décembre 2020 (EBA/GL/2020/15).

Sur ces bases, 20 000 crédits accordés par le Groupe BRED Banque Populaire représentant 1.3 Md€ ont fait l'objet de moratoires. La durée du moratoire peut aller jusqu'à douze mois pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

Mesures individuelles

Par ailleurs, le Groupe BRED Banque Populaire a accompagné de manière individualisée ses clients :

- Sur BRED SA, Sofider et Soredom, en leur accordant différentes formes de concessions (moratoires, rééchelonnement ou autre modification des conditions des prêts) dont les conditions ont été fixées sur la base de la situation individuelle du client. Lors de l'octroi d'une telle concession, une analyse spécifique est menée afin d'identifier si la contrepartie présente, à cette date, des indices de difficultés financières. En présence d'un tel indicateur, l'encours est déclassé en Statut 2 (ou Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1% de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration) ce qui donne lieu à un ajustement de son niveau de provisionnement ;
- Sur les autres filiales (hors BRED Bank Cambodia et BCI Mer Rouge), par des moratoires pour lesquels un provisionnement dédié a été mis en place ; il prend en compte l'exposition sectorielle des clients à la Crise du Covid-19.

Enfin, les prêts garantis par l'état ont été accordés pour 2,1 milliards d'euros.

Les plans de soutien et de relance, pour indispensables qu'ils soient, concourent à la forte hausse de l'endettement des entreprises. C'est particulièrement le cas des entreprises françaises, dont le taux d'endettement, déjà élevé avant la crise, s'est encore renforcé. Équivalent à 85 % du PIB à la fin du premier trimestre 2020, il est supérieur de 18 points à la moyenne de la zone euro. Dans le contexte d'un retrait progressif inéluctable des aides publiques, il est probable que les banques aient à faire face à coût du risque élevé sur une période prolongée, notamment sur les secteurs les plus affectés par la crise (hôtellerie, restauration, tourisme, aéronautique...), ce à quoi la BRED est pleinement préparée. En 2020, pour anticiper les restructurations ou défauts de paiement à venir dans certains secteurs, le coût du risque de la BRED a fortement augmenté (+ 83 M€). Il comprend une dotation de 31M€ au titre du calcul des provisions IFRS 9 sur encours sains. Il comprend également une provision sectorielle de 41 M€, dimensionnée notamment sur les secteurs suivants : tourisme, hôtellerie, restauration, financements d'avions et textile.

La ventilation des prêts selon les classifications de la norme IFRS9 peut être consultée dans le rapport annuel 2020 de la BRED (7.1.2 - Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements).

2.1.2. Risques de marché

2.1.2.1. Définition

La BRED fournit à ses clients un accès aux marchés de capitaux et des services liés. Elle s'expose ainsi à un risque de marché, qui se définit comme le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché. On distingue quatre principales composantes pour le risque de marché :

- le risque de taux d'intérêt : risque que fait courir au porteur d'une créance ou d'un titre de dette, une variation des taux d'intérêt ; ce risque peut être spécifique à un émetteur particulier ou à une catégorie particulière d'émetteurs dont la qualité de la signature est dégradée (risque de *spread* de crédit) ;
- le risque de change : risque qui affecte les créances et les titres de libellées en devises détenus dans le cadre des activités de marché, du fait des variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale ;
- le risque de variation de cours : risque de prix sur la position détenue sur un actif financier déterminé, en particulier une action ;

- le risque de variation des autres paramètres de valorisation : volatilité du sous-jacent, dividendes distribués, marge de liquidité, corrélation entre sous-jacents...

Les principaux risques de marché de la BRED sont liés aux activités de la salle des marchés et de la Direction financière. Au sein de cette dernière, l'unité interne Gestion Consolidée des Investissements (GCI) gère un portefeuille d'actifs avec une intention de détention moyen-long terme, afin de bénéficier de revenus récurrents ou de constituer des plus-values latentes.

2.1.2.2. Le suivi et la mesure des risques de marché au sein de la BRED

Le calcul des actifs pondérés par les risques (RWA), qui détermine l'exigence en fonds propres, donne une mesure synthétique des risques globaux et par nature.

ACTIFS PONDÉRÉS PAR LE RISQUE AU TITRE DU RISQUE DE MARCHÉ

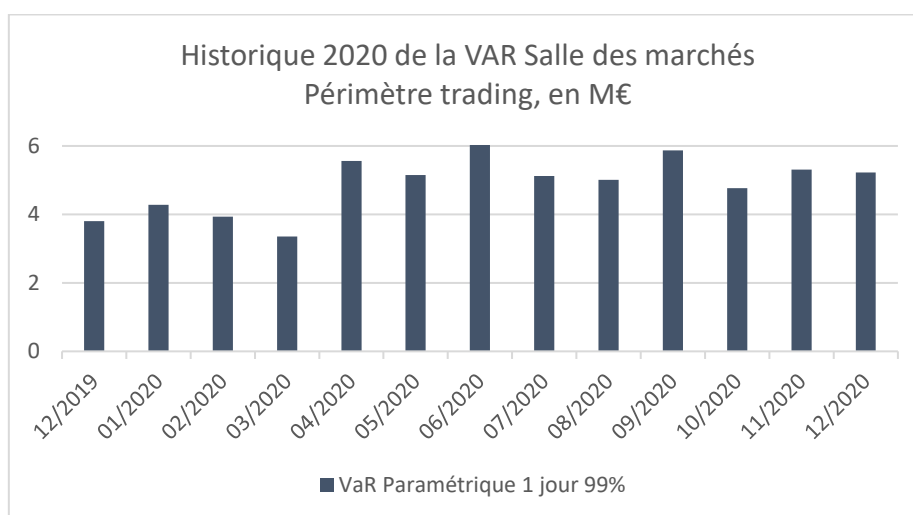
<i>Groupe BRED – en millions d'euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Risque de taux	703	1 095
Risque de change	334	422
Risque de propriété, produits de base et or	169	51
Total	1 206	1 567

ACTIFS PONDÉRÉS PAR LE RISQUE AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT SUR LES ACTIVITÉS DE MARCHÉ

<i>Salle des marchés et GCI - en millions d'euros</i>	31/12/2020	31/12/2019
Risque de contrepartie	819	687
Risque de crédit	2 188	2 803
Total	3 008	3 491

Au 31 décembre 2020, les actifs pondérés au titre du risque de marché diminuent légèrement du fait de la diminution du risque de taux et de la position de change. Au titre du risque de crédit, la diminution notable des actifs pondérés est surtout concentrée sur le portefeuille de l'unité interne « Gestion consolidée des investissements » (ci-après GCI).

Les encours souverains constituent le principal élément contributif de l'exposition au risque de signature. Le niveau d'exposition au risque de signature est en hausse en raison de l'acquisition de titres du Trésor des Etats-Unis. Le portefeuille de titres souverains est composé à 91 %, au 31/12/2020, de signatures notées AA ou mieux.



La VaR est en hausse sur un an et s'établit à 5,2 M€ au 31/12/2020 (contre 3,8 M€ au 31/12/2019). Cette hausse est principalement liée à l'augmentation du remplacement des dépôts par des actions couvertes dont l'enregistrement comptable est en portefeuille de négociation. Les variations en cours d'année proviennent notamment de la fluctuation des positions de tenue de marché sur actions.

2.1.3. Risques de bilan

2.1.3.1. Définition

La gestion du portefeuille bancaire induit des risques structurels de bilan. Ces derniers se traduisent par un risque de perte, immédiat ou futur, lié aux variations des paramètres commerciaux ou financiers et à la structure du bilan sur les activités de portefeuille bancaire, hors opérations pour compte propre.

Les risques structurels de bilan ont trois composantes principales :

- le risque de liquidité est le risque principal pour l'établissement et correspond au risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne). Le risque de liquidité est également associé à l'incapacité de transformer des avoirs illiquides en avoirs liquides ;
- le risque de taux d'intérêt global est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché (arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne) ;
- le risque de change est le risque qui affecte les créances et les titres libellés en devises, il est dû aux variations du prix de ces devises exprimé en monnaie nationale.

2.1.3.2. Statistiques d'exposition aux risques de bilan

La sensibilité de la marge d'intérêts du Groupe BRED Banque Populaire mesure l'exposition des revenus de l'établissement à une variation défavorable des taux. Cette mesure est effectuée dans le cadre d'une simulation dynamique, intégrant les prévisions commerciales, les prévisions pour les postes de structure ainsi que les prévisions de trésorerie.

Deux séries de scénarii alternatifs sont appliquées :

- 4 scénarii alternatifs « probables » (dits « zone 1 ») avec des chocs de taux d'ampleur modérée : chocs normatifs instantanés permettant de prendre en compte une translation ou une rotation de la courbe des taux : hausse, baisse, aplatissement, pentification ;
- 2 scénarii alternatifs « extrêmes » (dits « zone 2 ») avec des chocs de taux d'intensité forte par rapport au scénario de référence : un scénario de déflation et un scénario de reprise rapide

La sensibilité de la marge nette d'intérêts prévisionnelle est définie comme la différence entre la marge nette d'intérêt prévisionnelle calculée avec un scénario alternatif donné et celle calculée à partir du scénario de référence. Elle se mesure en année glissante et sur chacune des quatre années d'analyse.

Sensibilité de la marge nette d'intérêt au 31/12/2020 pour la configuration de taux la plus défavorable :

- Année 1 : -1,67% (scénario aplatissement : +20bp pour le taux 3 mois et -10bp sur le taux 10 ans)
- Année 2 : -2,20% (scénario aplatissement : +20bp pour le taux 3 mois et -10bp sur le taux 10 ans)

Le gap ou impasse de liquidité a pour objectif la mesure des besoins ou des excédents de liquidités à des dates futures. L'observation de cette impasse d'une période à une autre permet d'apprécier la déformation du bilan d'un établissement. L'impasse de liquidité affiché dans le tableau ci-dessous se définit comme la différence prévisionnelle entre les passifs et les actifs du bilan à des dates futures, qui s'écoulent jusqu'à extinction du bilan (vision statique).

Impasse de liquidité au 31/12/2020 :

<i>En millions d'euros</i>	M2	M5	M11
Gap de liquidité	1 065,2	1 954,8	1 881,7

La structure de bilan de la BRED lui assure des marges de manœuvre suffisantes en termes de liquidité. L'impasse positive indique que la banque dispose de suffisamment de ressources liquides pour faire face à l'écoulement du passif.

Le risque de change est encadré par des limites sur la position de change (10% des fonds propres pour USD et 5% des fonds propres pour les autres devises).

Devise En millier d'euros	Position structurelle de change BRED Social au 31/12/2020
USD	71 251
AUD	8 085
CAD	4 014
CHF	3 604
JPY	3 100
HKD	1 349
CNY	- 26 830

2.1.4. Risques opérationnels

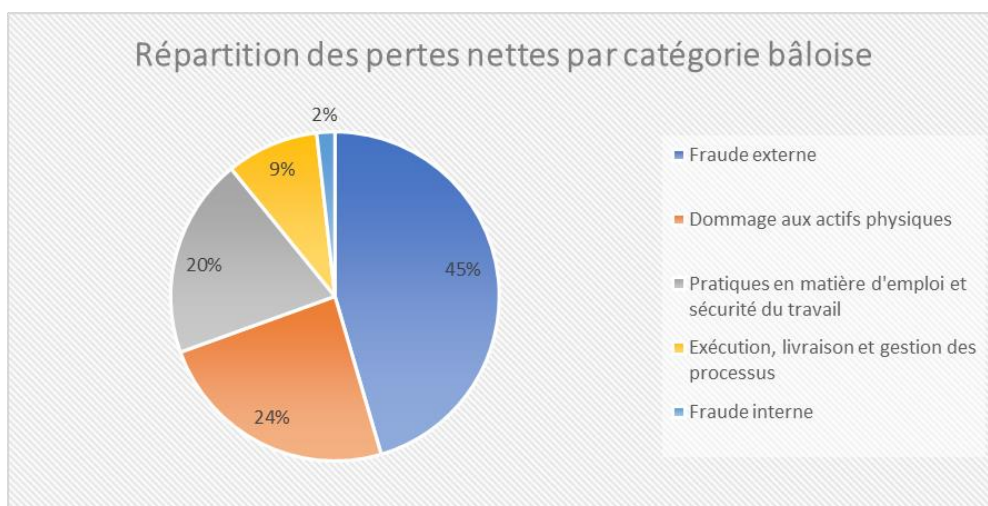
2.1.4.1. Définition

Conformément au point 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013, le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel, des systèmes internes, ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement UE n°575/2013 et les risques liés au modèle.

2.1.4.2. Statistiques d'exposition aux risques opérationnels

Le coût du risque opérationnel de l'année étudiée correspond à la somme des pertes, gains, récupérations, dotations et reprises de provisions liées aux risques opérationnels tels que reportés en date comptable. Ce montant n'intègre pas les incidents frontières crédit, qui sont intégrés dans le coût du risque crédit.

En millions d'euros	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Coût du risque opérationnel	-1,7	8,4	6,8



En 2020, les pertes nettes se concentrent sur les catégories bâloises « fraude externe » pour 45 %, « Dommage aux actifs physiques » pour 24% en raison des coûts liés à la crise Covid-19 (Acquisition de masques, désinfection des locaux et achat de matériel informatique)

L'exercice annuel de cartographie du risque opérationnel mené en 2020 sur le périmètre BRED SA a permis d'évaluer un montant d'exposition au risque dans le cas de scénarii extrêmes (VaR 99,9%) de 65,9 M€, montant qui ne serait pas de nature à remettre en cause sensiblement le niveau de solvabilité de la banque.

Les principaux facteurs contributifs à cette mesure de risque extrême sont :

- les processus prélèvements SEPA et Crédit, particulièrement sensibles à la fraude externe ;
- le processus Swift service bureau (risque lié à des opérations s'appliquant sur des montants importants) ;
- les risques du Système d'Informations (fuites et vols d'informations et altérations majeurs du système d'Informations), représentatifs de l'importance du risque cyber pour la banque.

2.2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription

L'émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le Prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

2.2.1. Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées, leur valeur ne dépend pas des marchés financiers. Cela étant, la cession des parts sociales est subordonnée à l'existence d'une contrepartie à l'achat et il n'existe pas d'engagement d'un tiers de garantir la liquidité des parts sociales.

Ainsi, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle et qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

En pratique, le marché interne des cessions de parts, ouvert toute l'année, est organisé par la Banque, qui a mis en place un mécanisme d'auto-portage permettant de régler, dans un délai de trois mois maximum, les ordres de vente de sociétaires en difficulté (invalidité, divorce...) qui ne seraient pas absorbés par le fonctionnement habituel du marché⁽²⁾.

Il est rappelé que les investissements en parts sociales n'ont pas vocation à être de courte durée. La souscription de parts sociales est considérée comme un élément d'adhésion durable à la démarche coopérative.

2.2.2. Rendement

Les parts sociales donnent droit à un intérêt statutaire dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du TMO majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

L'intérêt annuel est versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata (en jours calendaires) de la durée de détention des parts au cours de l'exercice.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'Assemblée générale ordinaire de la BRED Banque Populaire pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).

2.2.2.1. Risques liés à une crise sanitaire et économique

En 2020, dans le contexte sanitaire mondial du Covid-19, par une recommandation, la Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements de crédit, de reporter le versement des dividendes ou intérêts aux parts sociales.

Pour tenir compte de cette recommandation, le Conseil d'administration de la BRED avait décidé à titre exceptionnel, de rémunérer les sociétaires, en parts sociales nouvelles en lieu et place d'un paiement intégral en numéraire.

Pour l'exercice 2020, la Banque Centrale Européenne n'a pas émis d'objection concernant le niveau de distribution proposé lors de la prochaine Assemblée générale de la BRED.

Une nouvelle recommandation similaire des autorités françaises ou européennes pourrait, le cas échéant, avoir des conséquences sur la date de versement, les modalités, voire le montant des intérêts aux parts sociales à verser au titre d'exercices ultérieurs.

⁽²⁾ Conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019, le nombre de parts sociales détenues par la Banque dans ce cadre de cet auto-portage ne peut excéder 10% du capital de la société.

2.2.3. Restriction à la libre négociabilité des parts sociales

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. Sont admis comme sociétaires toutes personnes physiques ou morales, participant ou non, aux opérations de banque et aux services de la BRED Banque Populaire, agréées par le Conseil d'administration, et reconnues digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

Si, au terme du délai ci-dessus, les parts n'ont pas été rachetées, le sociétaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue (article 11 des statuts).

2.2.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelle que forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la valeur nominale en vigueur au moment de leur sortie.

En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L.512-7 du Code monétaire et financier).

Toutefois, BPCE peut autoriser les banques populaires à incorporer à leur capital social une fraction de leurs réserves. Cette incorporation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié au plus par ladite incorporation et, pour le reste par une souscription en numéraire. En outre, la fraction de réserves ainsi incorporée ne saurait dépasser la moitié desdites réserves. En cas d'incorporations successives, la fraction de réserves incorporables ne peut excéder la moitié de l'accroissement de réserves constatées depuis la précédente incorporation (article R 512-1-1 du Code monétaire et financier).

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital aux détenteurs de parts sociales, est versé au fonds collectif de garantie institué par les articles L.512-8 et L.512-9 du Code monétaire et financier.

2.2.5. Absence de valeur des droits de souscription

Compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale. Les droits de souscription confèrent uniquement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel lors des augmentations de capital. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistantes pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

2.2.6. Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients qu'aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

2.2.7. Risque de réduction de la demande de souscription

L'attribution des parts sociales respectant un ordre précis, la BRED Banque Populaire pourra être amenée à réduire les demandes de souscription notamment :

- des sociétaires existants, dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- des sociétaires existants et des nouveaux sociétaires, lorsque les demandes de souscription excèdent le plafond de détention en parts sociales de 50 000 € applicables aux personnes physiques (à l'exception des parts demandées par les sociétaires existants dans le cadre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible);
- des nouveaux sociétaires, qui seront servis le cas échéant, en dernier lieu et proportionnellement à leur demande de souscription.

2.2.8. Risque de perte en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'Assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **L'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital, qui peut être totale, en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de liquidation de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE.**

2.2.8.1. Le mécanisme de solidarité du groupe BPCE et son articulation avec la mise en liquidation judiciaire ou en résolution

Dans le cas du groupe BPCE, la BRED bénéficie, comme l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du groupe BPCE, d'un système de garantie et de solidarité qui a pour objet, conformément aux articles L 511.31 et L.512.107-6 du Code Monétaire et Financier, de garantir la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés et d'organiser la solidarité financière au sein du groupe.

Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un mécanisme légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés contributeurs. En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, un ou plusieurs affiliés ne saurait se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concerné par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit n°2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (la « BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément à l'article L 613-29 du Code monétaire et financier, la procédure de liquidation judiciaire est dès lors mise en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central de l'ensemble de ses affiliés.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la BRED en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement en cas de mesure de résolution, ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE.. A titre d'exemple, la BRED pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliées (par exemple, Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou une autre Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire de la BRED.

2.2.8.2. La mise en liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière. Cela a pour conséquence notamment que les détenteurs de parts sociales des affiliés, dont l'émetteur, serait plus affectés que les détenteurs de titres subordonnés, eux-mêmes plus affectés que les détenteurs de titres seniors.

2.2.8.3. L'absence de garantie des investisseurs

Il est précisé que les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L.322-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants, prévu à l'article L. 312-4 du même Code. En effet, le mécanisme de garantie des investisseurs garantit uniquement l'existence de ces titres lorsqu'ils sont conservés par une société tierce à l'émetteur. Ce n'est pas le cas des parts sociales de la BRED, qui assure elle-même la conservation des parts souscrites par ses sociétaires.

2.2.8.4. La mise en résolution

La « BRRD » et le Règlement de l'UE n°806/2014 sur le Mécanisme de Résolution Unique, tels que transposés dans le droit français au Livre VI du Code Monétaire et Financier, confèrent aux autorités de résolution le pouvoir de déprécier les parts sociales de la BRED ou, dans le cas des titres de créance, de les convertir en fonds propres.

Les autorités de résolution peuvent déprécier ou convertir des instruments de fonds propres, telles que les créances subordonnées de catégorie 2 de la BRED, si l'établissement émetteur ou le groupe auquel il appartient fait défaut ou est susceptible de faire défaut (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable), devient non viable, ou requiert un soutien public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions). Elles doivent déprécier ou convertir des instruments de fonds propres après l'ouverture d'une

procédure de résolution pour préserver la viabilité d'un établissement. La dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres doit s'effectuer par ordre de priorité, de sorte que les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (telles que les parts sociales) sont dépréciés en premier, puis les instruments additionnels de catégorie 1 sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres, suivis par les instruments de catégorie 2. Si la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres ne suffit pas à restaurer la santé financière de l'établissement, le pouvoir de renflouement interne dont dispose les autorités de résolution peut s'appliquer à la dépréciation ou à la conversion d'engagements éligibles.

Des taux de dépréciation et/ou de conversion identiques seraient appliqués aux dettes et créances d'un même rang et ce indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière dans l'ordre de la hiérarchie rappelée ci-dessus.

Une procédure de résolution qui ne peut porter nécessairement que sur l'ensemble du Groupe BPCE, peut être initiée si :

- la défaillance du groupe est avérée ou prévisible ;
- qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure puisse empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable et ;
- qu'une mesure de résolution est requise pour atteindre les objectifs de la résolution : (a) garantir la continuité des fonctions critiques, (b) éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière, (c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux soutiens financiers publics exceptionnels et (d) protéger les fonds et actifs des clients, notamment ceux des déposants. Un établissement est considéré défaillant lorsqu'il ne respecte pas les conditions de son agrément, qu'il est dans l'incapacité de payer ses dettes ou autres engagements à leur échéance, qu'il sollicite un soutien financier public exceptionnel (sous réserve d'exceptions limitées) ou que la valeur de son passif est supérieure à celle de son actif.

Outre le pouvoir de renflouement interne, les autorités de résolution sont dotées de pouvoirs élargis afin de mettre en œuvre d'autres mesures de résolution eu égard aux établissements défaillants ou, dans certaines circonstances, à leurs groupes, pouvant inclure, entre autres : la vente intégrale ou partielle de l'activité de l'établissement à une tierce partie ou à un établissement-relais, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'établissement en tant que débiteur des instruments de dette, les modifications des modalités des instruments de dette (y compris la modification de l'échéance et/ou du montant des intérêts payables et/ou la suspension provisoire des paiements), la suspension de l'admission à la négociation ou à la cote officielle des instruments financiers, le renvoi des dirigeants ou la nomination d'un administrateur provisoire (administrateur spécial) et l'émission de capital ou de fonds propres.

L'exercice des pouvoirs décrits ci-dessus par les autorités de résolution pourrait entraîner la dépréciation ou la conversion intégrale ou partielle des instruments de fonds propres et des créances émises par la BRED ou est susceptible d'affecter significativement les ressources dont dispose la BRED pour effectuer le paiement de tels instruments.

L'investisseur doit être conscient qu'en cas de mesures de résolution, les détenteurs de parts sociales de la BRED pourraient subir des pertes.

2.2.8.5. Les conséquences d'une liquidation, dissolution, ou radiation

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre, en matière de remboursement, qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947).

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

2.2.9. Obligations attachées au statut de sociétaire

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale. Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la société et à la défense de ses intérêts (article 9 des statuts).

2.2.10. Fiscalité des parts sociales

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait :

- que les intérêts versés aux parts sociales sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux ;
- qu'ils ne doivent pas se fonder uniquement sur les informations fiscales fournies dans ce Prospectus, mais consulter leurs propres conseils afin d'évaluer l'impact fiscal de cet investissement sur leur situation personnelle.

3. PERSONNE RESPONSABLE ET ATTESTATION

Monsieur Olivier KLEIN, Directeur Général, est légalement responsable des informations contenues dans le présent Prospectus :

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Date : le 6 mai 2021

Olivier KLEIN,
Directeur Général de la BRED

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

4.1. Informations générales sur l'émetteur

Dénomination sociale : BRED Banque Populaire

Nom commercial : BRED

Siège social : 18, quai de la Rapée - 75012 PARIS, France

Forme juridique et droit applicable : La BRED Banque Populaire est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par ses statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L. 512-106 et L. 512-107 du Code monétaire et financier.

Durée de la société : La durée de la société, antérieurement fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 7 octobre 1919, a ensuite été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 21 mai 2010 soit jusqu'en 2109.

Exercice social : L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et est clos le 31 décembre de chaque année.

Site internet : www.bred.fr

Objet social : conformément à l'article 3 des statuts, la Société a pour objet :

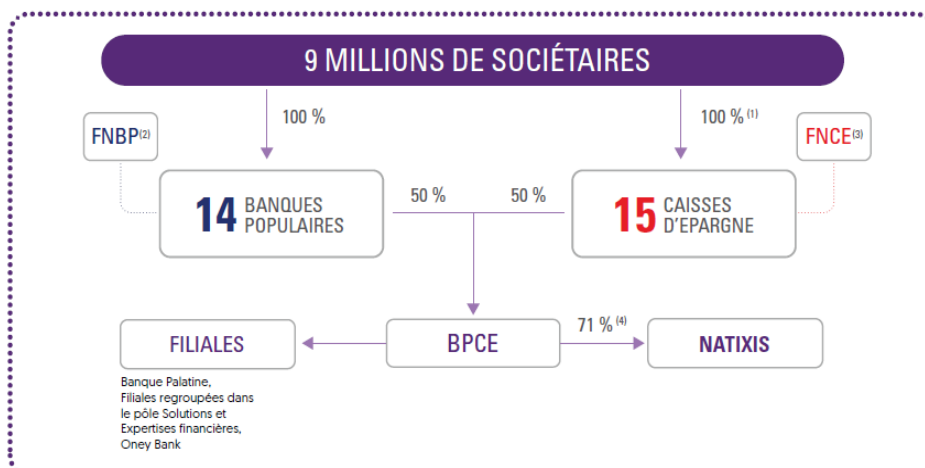
I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du Code monétaire et financier.

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement, d'intermédiation en assurance.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Groupe auquel l'émetteur appartient

La BRED Banque Populaire fait partie du Groupe BPCE, dont l'organisation est ainsi schématisée :



(Organigramme du Groupe BPCE au 31/12/2020)

- (1) Via les sociétés locales d'épargne (SLE)
- (2) Fédération Nationale des Banques Populaires
- (3) Fédération Nationale des Caisses d'Épargne
- (4) Flottant : 29 %

Le Groupe BRED tel qu'il est mentionné dans le Prospectus, englobe BRED SA ainsi que ses filiales et participations.

Le 9 février 2021, BPCE S.A a annoncé son intention d'acquérir les actions du capital de Natixis S.A. qu'elle ne détenait pas, soit environ 29,3 % au 31 décembre 2020, et de déposer une offre publique d'achat simplifiée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). L'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations réglementaires requises. Ce projet d'offre publique, au prix de 4,00 euros par action (dividende détaché), approuvé par l'AMF sera, le cas échéant, suivi d'un retrait obligatoire si les conditions de mise en œuvre sont satisfaites. Ce projet d'offre, réalisé avec les minoritaires de Natixis, n'aura pas d'impact sur le contrôle déjà exercé par BPCE sur Natixis et n'a aucun impact sur la valorisation des titres BPCE retenue pour l'établissement des comptes consolidés du Groupe BRED Banque Populaire.

S'agissant des informations relatives au projet d'offre de BPCE sur le capital non détenu de Natixis les investisseurs sont invités à consulter le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE (page 23) disponible sur le lien ci-après <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

4.2. Nature des opérations et principales activités

La BRED Banque Populaire effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires comme le courtage d'assurance.

Quatre pôles d'activités sont identifiés à la BRED Banque Populaire :

- la banque commerciale France, regroupant l'ensemble des activités des agences, des cercles patrimoniaux, des centres d'affaires, de la banque de grande clientèle et des filiales commerciales liées à ces métiers, ainsi que le pôle ALM (gestion actif – passif) ;
- la banque commerciale à l'international et COM, qui comprend les différentes filiales à l'international, les activités de financement de commerce international (via BIC BRED) et banque correspondante ;
- la direction des marchés de capitaux ;
- la gestion consolidée des investissements.

4.3. Organes de direction et Assemblée générale

4.3.1. Assemblée générale de sociétaires

S'agissant des attributions de l'Assemblée générale de sociétaires, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2020 (pages 7 à 33) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.3.2. Le Conseil d'administration

4.3.2.1. Les attributions

S'agissant des attributions du Conseil d'administration, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2020 (pages 7 à 33) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.3.2.2. Les membres

S'agissant de la liste des membres du Conseil d'administration, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2020 (pages 7 à 33) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.3.2.3. Les principales fonctions exercées par les administrateurs

S'agissant des fonctions exercées par les administrateurs, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2020 (pages 7 à 33) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.3.3. La Direction générale

S'agissant des attributions de la Direction générale, les investisseurs sont invités à consulter le rapport sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel 2020 (pages 7 à 33) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.3.4. Honorabilité et conflits d'intérêts

A la connaissance du Conseil d'administration et de la Direction générale :

- aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée au cours des cinq dernières années à l'encontre de l'un de ses membres ;
- aucun de ses membres n'a été associé (en qualité de membre du Conseil d'administration, de direction ou de surveillance, ou comme dirigeant) à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- aucun de ses membres n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire ;
- aucun de ses membres n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, il n'existe pas de conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction de la BRED Banque Populaire.

4.4. Le sociétariat

4.4.1. Modalités d'entrée et de sortie du sociétariat

4.4.1.1. Entrée

Sont admises comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et services de la BRED Banque Populaire, toutes personnes physiques ou morales. Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration et être reconnu digne de crédit (article 11 des statuts).

4.4.1.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- par la cession des parts ;
- par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;
- par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- par la constatation par le Conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société.

Dans les cas visés aux alinéas 2 à 4, les parts sont rachetées par un cessionnaire admis ou présenté par le Conseil d'administration à un prix qui ne peut être supérieur à leur valeur nominale.

4.4.2. Droits et responsabilités des sociétaires

4.4.2.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en Assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement par l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

4.4.2.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

4.5. Informations financières de l'émetteur

4.5.1. Informations financières annuelles

4.5.1.1. Informations financières des deux derniers exercices

BILAN DE LA BRED BANQUE POPULAIRE AU 31 DECEMBRE 2020 (en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/2019	30/12/2020
Caisse, banques centrales, C.C.P.	3 790 059	294 761
Effets publics et valeurs assimilées	9 995 559	13 696 204
Créances sur les établissements de crédit	8 097 217	10 341 771
Opérations avec la clientèle	20 608 459	25 731 172
Obligations et autres titres à revenu fixe	7 664 364	6 167 148
Actions et autres titres à revenu variable	5 370 025	3 829 858
Participations et autres titres détenus à long terme	877 148	898 560
Parts dans les entreprises liées	1 052 355	1 046 837
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Immobilisations incorporelles	25 016	20 611
Immobilisations corporelles	217 480	219 040
Autres actifs	3 519 805	3 315 592
Comptes de régularisation	2 269 326	1 751 074
Total de l'Actif	63 486 813	67 312 628

PASSIF	31/12/2019	31/12/2020
Banques centrales	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	10 050 952	14 296 570
Opérations avec la clientèle	34 632 018	34 475 295
Dettes représentées par un titre	9 616 080	9 101 962
Autres passifs	2 334 471	2 655 443
Comptes de régularisation	2 984 533	2 693 757
Provisions	214 547	240 629
Dettes subordonnées	2 368	2 368
Fonds pour risques bancaires généraux	172 908	212 908
Capitaux propres hors FRBG (+/-)	3 478 936	3 633 696
- Capital souscrit	1 361 628	1 375 718
- Primes d'émission	7 482	7 482
- Réserves	1 760 137	1 982 205
- Ecart de réévaluation	0	0
- Provisions réglementées et subventions d'investissement	3 269	3 269
- Report à nouveau	110 000	110 000
- Résultat de l'exercice (+/-)	236 420	155 022
Total passif	63 486 813	67 312 628
HORS BILAN	31/12/2019	31/12/2020
<i>Engagements donnés</i>		
- Engagements de financement	4 597 394	4 015 760
- Engagements de garantie	2 235 447	2 429 681
- Engagements sur titres	6 351 249	7 147 858
<i>Engagements reçus :</i>		
- Engagements de financement	2 285 928	1 878 200
- Engagements de garantie	3 968 954	4 957 089
- Engagements sur titres	7 769 511	7 349 903

COMPTE DE RESULTAT DE LA BRED BANQUE POPULAIRE AU 31 DECEMBRE 2020 (en milliers d'euros)

En milliers d'euros

	31/12/2019	31/12/2020
Intérêts et produits assimilés	831 333	874 792
Intérêts et charges assimilées	-389 754	-370 320
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0
Revenus des titres à revenu variable	34 975	48 715
Commissions (produits)	478 259	462 856
Commissions (charges)	-117 332	-109 189
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	127 538	89 984
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	45 185	14 569
Autres produits d'exploitation bancaire	16 165	23 093
Autres charges d'exploitation bancaire	-5 244	-29 861
PRODUIT NET BANCAIRE	1 021 125	1 004 639
Charges générales d'exploitation	-600 129	-603 916
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	-34 007	-36 986
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	386 989	363 737
Coût du risque	-53 312	-79 446
RESULTAT D'EXPLOITATION	333 677	284 291
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	900	1 234
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	334 577	285 525
Résultat exceptionnel	0	0
Impôt sur les bénéfices	-98 157	-90 503
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	0	-40 000
RESULTAT NET	236 420	155 022

4.5.1.2. Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2019 (pages 68 à 259) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.
- le rapport annuel 2020 (pages 72 à 265) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.5.1.3. Commentaires financiers

4.5.1.3.1. Evolution du Produit net bancaire (PNB)

Pour la huitième année consécutive, le produit net bancaire consolidé de la BRED progresse, pour s'établir à 1 283 M€ (+ 2,5 %) en hausse de 31 M€. Retraité des éléments exceptionnels, la croissance du PNB ressort à 2,8 %, un chiffre qui conforte les choix stratégiques du Groupe BRED.

La Banque commerciale France, métier cœur de la BRED, demeure le premier moteur de cette croissance. En 2020, dans un contexte caractérisé par la pandémie mondiale, elle enregistre un PNB en hausse de 3,6 % (hors éléments exceptionnels). Le pôle Banque à l'international et COM a été pénalisé par la crise sanitaire et par la baisse du tourisme, mais poursuit son développement (+ 3,5 % à change constant, hors éléments exceptionnel). Il bénéficie de l'essor de l'activité au Cambodge et de bonnes performances du financement du négoce international à Genève. Les activités de marché, dont l'exposition aux risques avait été réduite dès l'automne 2019, réalisent un très bon résultat avec un PNB en hausse de + 22,1 %, dans des marchés pourtant chahutés. Enfin, l'activité de gestion consolidée des investissements affiche un PNB de 17,1 M€ en 2020 (hors éléments exceptionnels), en repli par rapport à 2019, du fait des moindres contributions du portefeuille de placements.

Les charges d'exploitation progressent de 2,3 % en publié (2,7 % hors éléments exceptionnels), reflétant des choix volontaristes en matière d'investissements technologiques, de modernisation du réseau et de développement à l'international.

Le Groupe BRED réalise un exercice 2020 avec un résultat net en diminution de 11,9 % s'établissant à 270,1 M€, et, à 262,7 M€ retraité des éléments exceptionnels (- 15,7 %).

4.5.1.3.1. Facteurs importants influant sensiblement sur le revenu d'exploitation

En 2020, la pandémie de Covid-19 a fortement impacté de nombreux secteurs économiques, qui sont devenus vulnérables. Les plans de soutien et de relance, pour indispensables qu'ils soient, concourent à la forte hausse de l'endettement des entreprises. C'est particulièrement le cas des entreprises françaises, dont le taux d'endettement, déjà élevé avant la crise, s'est encore renforcé. Equivalent à 85 % du PIB à la fin du premier trimestre 2020, il est supérieur de 18 points à la moyenne de la zone euro. Dans le contexte d'un retrait progressif inéluctable des aides publiques, il est probable que les banques aient à faire face à coût du risque élevé sur une période prolongée, notamment sur les secteurs les plus affectés par la crise (hôtellerie, restauration, tourisme, aéronautique...), ce à quoi la BRED est pleinement préparée. En 2020, pour anticiper les restructurations ou défauts de paiement à venir dans certains secteurs, le coût du risque de la BRED a fortement augmenté (+ 83 M€). Il comprend une provision sectorielle de 41 M€, dimensionnée notamment sur les secteurs suivants : tourisme, hôtellerie, restauration, financements d'avions et textile.

Par ailleurs, le secteur bancaire français évolue dans un environnement de taux d'intérêts bas qui affectent le rendement des actifs. Le Groupe BRED est mobilisé pour compenser le bas niveau des taux d'intérêts par une baisse du coût des ressources et un volume accru d'activité. En 2020, la marge nette d'intérêt (MNI) de la Banque commerciale France a été une nouvelle fois pénalisée par l'effet des taux bas, le rendement moyen des emplois, particulièrement affecté par les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) mis en place pour accompagner l'économie et soutenir les clients, perdant 25 centimes tandis que le taux moyen des ressources ne baissait que de 6 centimes, pour une perte de MNI de 54,6 M€ à volume constant. La croissance des encours a toutefois dégagé 65,1 M€ d'effets volumes positifs, permettant à la MNI de progresser. Les mécanismes de refinancement proposés par la BCE ont par ailleurs permis d'abaisser le coût moyen des ressources de la BRED.

Une partie du produit net bancaire (PNB) du Groupe BRED dépend des marchés financiers et cette partie, ainsi que le résultat correspondant, peuvent être volatils compte tenu des évolutions du sous-jacent. Le PNB de la direction des marchés de capitaux représente en moyenne 9,7 % du PNB total de la BRED sur les 5 dernières années. Le tableau ci-dessous met en évidence le PNB de la direction des marchés de capitaux (données non auditées) par rapport au PNB total (comptes consolidés non retraités des éléments exceptionnels) :

<i>En millions d'euros</i>	2016	2017	2018	2019	2020
<i>PNB direction des marchés de capitaux</i>	104,2	103,8	105,4	120,8	147,5
<i>PNB total</i>	1 095,0	1 152,1	1 191,2	1 252,0	1 283,1
<i>Part dans le PNB total</i>	9,5 %	9,0 %	8,8 %	9,6 %	11,5 %

4.5.1.3.2. Evolution des emplois et des ressources

Exercice 2020

Le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 78,9 Md€ au 31 décembre 2020, en hausse de 6,0 % par rapport au 31 décembre 2019.

A l'actif, on note une progression significative des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, en hausse de 4,9 Md€, en lien avec la hausse de la production notamment des crédits de trésorerie (+51 %, soit +2,5 Md€) dont 2 Md€ de prêts garantis par l'Etat mis en place en à partir de mars 2020, des crédits immobiliers (+13 %, soit +1,3 Md€) et des crédits à l'équipement

(+11 %, soit 0,7 Md€). Au passif, les dettes envers la clientèle diminuent de 0,7 Md€ malgré une hausse des comptes à vue et des comptes d'épargne, cela est en effet dû à une baisse importante des comptes à terme.

Le poste Caisse, banques centrales est en repli de 4,1 Md€ à 0,7 Md€ mais cela est compensé par la hausse des comptes ordinaires, au niveau des prêts et créances sur les établissements de crédit (en hausse de 2,2 Md€). En effet, les avoirs auprès de la Banque centrale passent par le biais du compte de la BRED chez BPCE depuis le début de l'année 2020.

La baisse des postes d'actifs à la juste valeur par résultat provient de la vente d'actions tandis que la hausse des postes d'actifs à la juste valeur par capitaux propres provient de l'achat d'effets publics.

Au passif, les dettes représentées par un titre sont stables avec une évolution de -2 %. Les dettes envers les établissements de crédit sont quant à elles en nette augmentation (+4,3 Md€) du fait de la hausse des emprunts à terme pour 4,8 Md€ (+65 %).

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 5 008 M€ contre 4 912 M€ au 31 décembre 2019. Cette évolution résulte d'une augmentation du capital de 14 M€ (correspondant au paiement des dividendes en parts sociales), de l'intégration du résultat et de la variation des plus ou moins-values latentes. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 27 M€ au 31/12/2020 (en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2019).

Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2020 de 270,1 M€ et d'un total de bilan de 78,9 Md€, le ratio de rendement des actifs s'élève à 0,34 %.

Exercice 2019

En croissance de 5,9 Md€, le total du bilan consolidé du Groupe BRED s'établit à 74,4 Md€ au 31 décembre 2019.

A l'actif, on note une progression significative des prêts et créances sur la clientèle au coût amorti, en hausse de 3 Md€, en lien avec la hausse de la production notamment des crédits de trésorerie (+29 %, soit +1 Md€), des crédits immobiliers (+11 %, soit +1 Md€) et des crédits à l'équipement (+7%, soit 0,4 Md €). Au passif, les dettes envers la clientèle augmentent de 2,9 Md€ porté par la hausse des dépôts en raison du faible niveau de rémunération des comptes d'épargne.

Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont en baisse de 1,7 Md€ portés par la baisse des opérations de pension.

La hausse des postes d'actifs à la juste valeur par résultat et par capitaux propres provient de l'achat d'actions et d'effets publics. Du fait de la baisse des excédents de trésorerie replacés auprès de la Banque Centrale Européenne en fin d'année, le poste Caisse, banques centrales est en repli de 6,1 Md€ à 4,1 Md€.

Au passif, les dettes représentées par un titre progressent de 1,1 Md€ du fait de la hausse de CDN émis.

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 4 912 M€ contre 4 414 M€ au 31 décembre 2018. On constate un renforcement du capital et primes liées de 185,5 M€ (dont 180,3 M€ d'émission de parts sociale et 5,2 M€ d'incorporation de réserves), d'une hausse des plus-values latentes et autres réserves de 28 M€. Les intérêts minoritaires s'élèvent à 26 M€ au 31 décembre 2019 (en hausse de 1 M€ par rapport à 2018).

Compte tenu du résultat consolidé de l'exercice 2019 de 306,8 M€ et d'un total de bilan de 74,4 Md€, le ratio de rendement des actifs s'élève à 0,41 %.

4.5.1.3.1. Capitaux de l'émetteur au 31 décembre 2020

Les capitaux propres du Groupe BRED s'élèvent à 5 008 M€.

Le capital social s'élève à 1 376 M€ en progression de 14 M€ sur l'année du fait du paiement, à titre exceptionnel, de l'intérêt aux parts sociales en parts sociales nouvelles conformément aux recommandations émises par la BCE dans le cadre de la crise sanitaire. Les réserves s'élèvent à 3 365 M€ avant affectation du résultat 2020, en hausse de 294 M€ par rapport à 2019. Les plus-values latentes et autres réserves recyclables sont en baisse de 194 M€. Cette baisse est principalement liée à la baisse de valorisation des titres BPCE.

Les déductions s'élèvent à 429 M€ à fin 2020. La déduction nette de franchise sur les titres de participation s'élève à 318 M€. Notamment, la BRED étant actionnaire de BPCE SA, le montant des titres détenus vient en déduction de ses fonds propres au motif qu'un même euro de fonds propres ne peut couvrir des risques dans deux établissements différents.

S'agissant du détail des fonds propres prudentiels, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2020 (page 63) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.5.1.3.2. Autre facteur pouvant influencer les opérations de la BRED Banque Populaire

Le durcissement des contraintes réglementaires existantes et l'introduction de nouvelles contraintes réglementaires, peuvent peser sur la rentabilité de certaines activités et restreindre la capacité des banques à financer l'économie.

4.5.1.3.3. Source et montant des flux de trésorerie

S'agissant du tableau des flux de trésorerie, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2020 (page 78) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.5.1.3.4. Conditions d'emprunt et structure de financement de l'émetteur

La BRED dispose de 6,5 millions d'euros de dettes subordonnées au 31 décembre 2020. Ce montant évolue au gré des tombées et des émissions par BPCE pour le compte des Banques Populaires. Par ailleurs, le Groupe BRED dispose de dettes envers les établissements de crédits pour un montant de 14,3 milliards d'euros (données non auditées par les Commissaires aux Comptes).

4.5.1.3.5. Restriction à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de la BRED Banque Populaire.

4.6. Réglementation prudentielle et de résolution

	31/12/2019	31/12/2020
Ratio de solvabilité CET1	16,22 %	17,33 %
Ratio de solvabilité global	16,35 %	17,57 %
Ratio de levier	5,90 %	6,09 %
LCR	152,12 %	159,70 %

S'agissant des ratios réglementaires, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2020 (pages 65 à 67) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports> ;
- le rapport annuel 2019 (pages 62 à 64) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

S'agissant du mécanisme de garantie et de solidarité applicable à la BRED Banque populaire, les investisseurs sont invités à consulter le rapport annuel 2020 (pages 79 et 80) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

4.7. Evènements récents

Aucun événement récent notable n'est à signaler.

4.8. Procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage en cours

Au cours des douze derniers mois, il n'est intervenu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de la BRED Banque Populaire.

4.9. Cadre réglementaire et législatif

Le point 6.4.1 relatif à la gestion du capital et l'adéquation des fonds propres, du document d'enregistrement universel 2020 de BPCE décrit le cadre prudentiel auquel l'émetteur est soumis.

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le Prospectus sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Les principales évolutions législatives sont détaillées dans la partie 6.1.2 du document d'enregistrement universel 2020 de BPCE.

5. INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE BPCE

S'agissant des informations relatives au groupe BPCE, les investisseurs sont invités à consulter le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE (des pages 13 à 43) disponible sur demande au siège social et suivant le lien ci-après : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

6. INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

6.1. Informations générales

6.1.1. Valeur nominale des parts sociales

La valeur nominale des parts sociales de la BRED Banque Populaire est de 10,42 euros.

Les parts sociales peuvent bénéficier d'une élévation de leur valeur nominale grâce à des incorporations de réserves. A titre indicatif et sans préjuger du futur, la valeur nominale de la part sociale a été portée de 10,26 € à 10,31 € en 2016 (+0,5 %), de 10,31 € à 10,34 € en 2017 (+0,3 %), de 10,34 € à 10,38 € en 2018 (+0,4%) et de 10,38 € à 10,42 € en 2019 (+0,4%).

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, le capital sera augmenté par incorporation d'une somme maximale de 7 143 585,35 euros, prélevée sur les réserves libres et, corrélativement, la valeur nominale des parts sociales anciennes et nouvelles passera de 10,42 à 10,47 €.

6.1.2. Nature des parts sociales offertes

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la BRED Banque Populaire.

6.1.3. Législation applicable aux parts sociales

Les parts sociales de la BRED Banque Populaire sont régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, notamment la loi du 13 mars 1917 et la loi du 10 septembre 1947.

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la BRED Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la BRED Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la BRED Banque Populaire, émettrice.

6.2. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au 9 août 2021 et seront soumises, au même titre que les parts anciennes, à toutes les dispositions des statuts.

6.2.1. Droit à rémunération

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la banque dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre (article 9 des statuts), majoré de deux points. Depuis le 8 février 2016, la période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'Assemblée générale.

L'intérêt annuel est versé (généralement début juin) aux sociétaires détenant leurs parts au jour de la clôture de l'exercice (31/12), au prorata (en jours calendaires) de la durée de détention des parts au cours de l'exercice.

A titre indicatif et sans préjuger des taux futurs, le taux d'intérêt brut servi au titre de l'exercice 2017 a été de 1,61 %, en 2018 de 1,62 % et en 2019 de 1,52%⁽³⁾ du montant nominal moyen des parts sociales.

Dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou économique, les autorités Françaises et Européennes pourraient reporter ou modifier les modalités et le versement de l'intérêt aux parts sociales (par exemple en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).

⁽³⁾ Conformément à la recommandation émise le 27 mars 2020 par la Banque Centrale Européenne (BCE), dans le cadre de la crise sanitaire mondiale, de ne pas verser en numéraire de dividendes aux actions ou intérêts aux parts sociales, le Conseil d'administration avait décidé à titre exceptionnel, de rémunérer les sociétaires pour l'exercice 2019, en parts sociales nouvelles en lieu et place d'un paiement intégral en numéraire.

6.2.2. Droit de vote

La détention de parts sociales ouvre droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations (article 9 des statuts). Chaque sociétaire a autant de voix qu'il possède de parts.

En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société (article 34 II des statuts).

6.2.3. Droits préférentiels de souscription

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le droit préférentiel de souscription à titre irréductible des sociétaires à raison de 1 part nouvelle pour 14 parts actuellement détenues. Les sociétaires actuels bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible. Il permet aux sociétaires de souscrire en priorité sur les non sociétaires les parts sociales qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible.

6.2.4. Ordre d'attribution des parts sociales en fin de souscription

Les demandes de souscription seront servies dans l'ordre suivant :

- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ;
- sociétaires existants ayant exercé leur droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- non sociétaires, le cas échéant, proportionnellement à leur demande.

6.2.5. Droit de participation au bénéfice de l'émetteur

Les sociétaires d'une banque populaire ne peuvent, en aucun cas, à aucun moment et sous quelque forme que ce soit, recevoir en remboursement de leur apport une somme excédant la fraction libérée des parts sociales dont ils sont titulaires. En particulier, les réserves et provisions constituées par la société ne peuvent donner lieu à une répartition entre ses membres (article L. 512-7 du Code monétaire et financier).

Toutefois, BPCE peut autoriser les banques populaires à incorporer à leur capital social une fraction de leurs réserves. Cette incorporation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée pour moitié au plus par ladite incorporation et, pour le reste par une souscription en numéraire. En outre, la fraction de réserves ainsi incorporée ne saurait dépasser la moitié desdites réserves. En cas d'incorporations successives, la fraction de réserves incorporables ne peut excéder la moitié de l'accroissement de réserves constatées depuis la précédente incorporation (article R 512-1-1 du Code monétaire et financier).

6.2.6. Absence de participation à tout excédent en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds collectif de garantie institué par les articles L.512-8 et L.512-9 du Code monétaire et financier. BPCE peut également lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

6.2.7. Rachat des parts sociales

Lors du rachat des parts sociales, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur de leurs parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au jour de la cession et sans aucun droit sur les réserves.

6.2.8. Restriction imposée à la libre négociabilité

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts, les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration. Sont admis comme sociétaires toutes personnes physiques ou morales, participant ou non, aux opérations de banque et aux services de la BRED Banque Populaire, agréées par le Conseil d'administration, et reconnues digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale.

Si, au terme du délai ci-dessus, les parts n'ont pas été rachetées, le sociétaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue (article 11 des statuts).

6.2.9. Résolution des litiges

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.
Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

6.2.10. Frais facturés à l'investisseur

Aucun frais n'est facturé à l'investisseur.

6.2.11. Régime fiscal

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

6.2.11.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

6.2.11.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1^{er} janvier 2020) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé ;
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1^{er} janvier 2020 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

6.2.11.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime

fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif ;
- 26,5% dans les autres cas.

La clause « dividendes » des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois, sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source*.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des revenus.

7. INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

7.1. Cadre juridique de l'émission

Le 22 février 2021, le Conseil d'administration a fait usage de sa délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2020, pour procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, dans les conditions exposées ci-dessous.

7.2. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la BRED s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

7.3. Conditions générales de l'offre

7.3.1. Prix de souscription et mode d'extension

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 10,42 euros par part sociale.

L'augmentation de capital en numéraire s'élève à 98 265 549,50 euros, par émission au pair de 9 430 475 parts sociales nouvelles.

En fonction de l'importance de la demande et préalablement à la fin de la période de souscription, la BRED pourra décider d'augmenter le nombre de parts sociales initialement émises dans une limite de 15%, soit un nombre maximum de 10 845 046 parts sociales. L'utilisation de cette clause d'extension porterait le montant de l'augmentation de capital en numéraire de 98 265 549,50 euros à 113 005 379,32 euros.

7.3.2. Droit préférentiel de souscription

Les sociétaires pourront exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible et à titre réductible durant la totalité de la période de souscription, à raison d'une part sociale nouvelle pour quatorze parts actuellement détenues

Ils peuvent, durant ce délai, céder en totalité ou partiellement leurs droits de souscription ou acquérir ceux qui leurs seraient nécessaires, sous réserve de l'agrément des cessionnaires par le Conseil d'administration, dans les mêmes formes que celles requises pour les cessions de parts sociales.

En pratique, compte tenu du statut coopératif de la société, les parts sont toujours négociées à leur valeur nominale et les droits de souscription n'ont pas de valeur : ils confèrent seulement à leur titulaire la possibilité d'être servi à titre préférentiel. Dans ces conditions, les transferts de droits sont rarissimes – ils ont été inexistants pour les opérations réalisées depuis 1960 – et aucun marché n'est organisé pour leur négociation.

7.3.3. Réduction de la souscription et mode de remboursement des sommes excédentaires

Conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration a le droit de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent 75 % au moins du montant fixé initialement.

Dans l'hypothèse où le seuil de 75 % ne serait pas atteint à la fin de la période de souscription, l'opération d'augmentation de capital ne serait pas réalisée et les sommes correspondantes aux souscriptions ne seraient pas prélevées sur le compte des souscripteurs.

7.3.4. Montant maximum et/ou minimum d'une souscription

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration a décidé de fixer un plafond de détention par sociétaire à compter du 1^{er} novembre 2015 : le montant de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé à 50 000 euros.

Cette limite n'est pas applicable aux situations antérieures au 31 octobre 2015 : les encours détenus par des sociétaires excédant ce plafond au jour de la mise en application de ce dispositif ne sont donc pas concernés.

Par ailleurs, ce plafond ne trouve pas à s'appliquer en cas :

- d'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible lors d'augmentations de capital, d'attribution de parts gratuites ou d'élévation du nominal de la part consécutives à une incorporation de réserves de la Banque ;
- dans le cadre de la procédure de paiement de l'intérêt annuel en parts sociales ;
- lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger dans le cas d'une succession ou d'une donation de parts sociales. Cette dérogation sera accordée aux personnes physiques, titulaires d'un compte BRED, dont la détention de parts BRED n'excède pas 25% des avoirs détenus par le client (à la BRED ou dans d'autres établissements bancaires) ;
- lorsque la Direction Générale, qui en informera le Conseil d'administration, décidera d'y déroger. Cette dérogation sera accordée aux personnes physiques titulaires d'un compte BRED, dont la détention de parts BRED n'excède pas 10% des avoirs détenus par le client (à la BRED ou dans d'autres établissements bancaires).

Aucun plafond de détention ne s'applique aux personnes morales. Il n'existe par ailleurs pas de minimum de détention, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

7.3.5. Délai de retrait d'une demande de souscription

Hormis le cas prévu par le Règlement Général de l'AMF (droit de retrait pendant au moins deux jours de négociation après la publication d'un supplément au Prospectus) et les opérations réalisées dans le cadre de la vente à distance (délai de rétractation de 14 jours), les investisseurs ne sont pas autorisés à retirer leur souscription.

7.3.6. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives (article L. 512-6 du Code monétaire et financier).

Les parts sociales nouvelles seront inscrites sur les portefeuilles-titre ou les PEA ouverts à la BRED Banque Populaire au nom des souscripteurs à la date d'établissement du certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, prévue le 9 août 2021.

7.3.7. Période et procédure de souscription

La souscription sera ouverte du mercredi 12 mai au vendredi 30 juillet 2021, ces deux dates incluses. Les souscriptions, matérialisées par un ordre de souscription, seront reçues à tous les guichets de la BRED Banque Populaire ou par courrier postal adressé à l'adresse suivante : BRED Banque Populaire – PEO 9705 A – 4 Route de la Pyramide – 75132 PARIS CEDEX 12. Les souscriptions pourront également être reçues via l'application mobile ou sur le site internet www.bred.fr.

La libération du prix de souscription interviendra le 9 août 2021 par prélèvement sur le compte des souscripteurs ouvert à la BRED Banque Populaire.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés en temps voulu, à la banque BRED Banque Populaire, 18, quai de la Rapée à Paris 12^{ème}, laquelle, en sa qualité de dépositaire, établira le certificat constatant le dépôt des fonds prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

8. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE

Les pages incorporées par référence et les statuts de la BRED sont disponibles sur demande au siège social et sont réputés faire partie du Prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du Prospectus.

Ce Prospectus incorpore par référence :

- les rapports annuels de la BRED Banque Populaire relatifs aux exercices 2019 et 2020, déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers le 2 décembre 2020 (rapport annuel 2019) et le 26 avril 2021 (rapport annuel 2020) et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182.

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19	Pages du rapport annuel 2019 correspondantes	Pages du rapport annuel 2020 correspondantes
2.1. Principaux risques propres à l'émetteur		p.267 à 332
2.1.1.2. Statistiques d'exposition aux risques de crédit		p.142 à 149
4.3.1. Assemblée générale de sociétaires		p.32
4.3.2. Le Conseil d'administration		p.12 à 28
4.3.3. La Direction générale		p.28 à 31
4.5.1.2. Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes	p.68 à 259	p.72 à 265
4.5.1.3.1. Capitaux de l'émetteur au 31/12/2020		p.63
4.5.1.3.4. Source et montant des flux de trésorerie		p.78
4.6. Réglementation prudentielle et de résolution	p.62 à 64	p.65 à 67
4.6. Réglementation prudentielle et de résolution		p.79 et 80

Rubrique du prospectus	Pages du document d'enregistrement universel 2020 BPCE
2.1 Principaux risques propres à l'émetteur	p. 587 à 709
4.9. Cadre réglementaire et législatif	p. 620 à 621
4.9. Cadre réglementaire et législatif	P. 592
4.1. Informations générales sur l'émetteur	p. 23
5. Informations relatives au groupe BPCE	p. 13 à 43

9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE est disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après : <https://groupebpce.com/investisseurs/resultats-et-publications/documents-de-reference>.

Les rapports annuels de la BRED sont disponibles sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.bred.fr/la-bred/rapports>.

Les statuts de la BRED sont disponibles sur demande au siège social.

Les contrôleurs légaux des comptes, membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, sont :

PricewaterhouseCoopers audit
représenté par Mme Anik CHAUMARTIN
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

KPMG
représenté par M. Ulrich SARFATI et M. Fabrice ODENT
Tour Egho – CS 60055
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense